

les notes prises par M. Payne pour l'information du ministre, ont été volées ; le ministre lui-même ne peut pas mettre la main dessus.

M. MILLS (Bothwell) : Quand j'ai employé les mots " commission du tarif ", j'ai cru employer une phrase employée par les ministres eux-mêmes, par le ministre des Finances, si je me rappelle bien. Peut-être était-ce une erreur d'écriture.

Sir JOHN THOMPSON : Elle a été empruntée à la présente résolution.

M. MILLS (Bothwell) : Non, car elle a précédé la résolution, et comme elle lui était antérieure, elle n'a pu être la conséquence de cette résolution. Les ministres ont déclaré à la Chambre qu'ils se proposaient de faire une enquête, de recueillir une preuve, et l'enquête faite et la preuve recueillie, de soumettre le tout à la Chambre. Après avoir soumis à la Chambre le résultat de cette enquête, dans les premiers jours de la session, ils ont depuis jugé à propos, pour une raison ou une autre—peut-être bien par suite de nouveaux renseignements qu'ils ont obtenus—de s'écarter beaucoup de ce qui devait être l'effet de cette enquête. De sorte que la Chambre n'a pu jusqu'ici juger de l'à propos, soit des conclusions auxquelles les ministres en étaient d'abord arrivés, soit des modifications importantes qui ont eu lieu. Et le très honorable premier ministre verra que ma motion, dans ces circonstances, est très régulière.

Le premier ministre dit qu'il n'y a pas eu de commission. Je ne veux pas chicaner sur les mots ; il y a eu enquête, et je suis très disposé, si le ministre y consent, à modifier ma motion sous ce rapport. Le premier ministre, cependant, a fait une autre déclaration : celle que les renseignements ainsi recueillis ne sont plus en la possession d'aucun ministre de la Couronne, qu'un chaud partisan du gouvernement en a obtenu possession et a oublié de les remettre.

Dans de telles circonstances, naturellement, je ne puis insister pour que ma motion soit adoptée. Je ne demande pas l'impossible au gouvernement. J'ai fait ce que croyais être une demande raisonnable. J'ai cru que la Chambre avait droit d'obtenir les renseignements recueillis, afin de lui permettre d'en arriver à une conclusion, qui aurait pu être différente de celle à laquelle le gouvernement est arrivé ; ou si elle en était arrivée à la même conclusion que le gouvernement, elle aurait pu ne pas être disposée à suivre celui-ci dans la déviation très considérable qui a eu lieu. Cependant, après la déclaration du ministre et les raisons qu'il a données et qui le portent à croire que ma motion ne devrait pas être adoptée, je ne veux pas insister davantage. Les trois raisons qu'il a données me paraissent se rapprocher joliment d'un vieux plaidoyer, dans lequel on alléguait que l'objet n'avait jamais été en la possession de la partie, qu'il avait été remis, qu'il était endommagé quand il avait été reçu et qu'il avait été remis intact. Mes sympathies au gouvernement dans le malheur qui lui est arrivé.

La proposition est retirée.

LIQUEURS DISTILLÉES ET FERMENTÉES.

M. FLINT : Je propose qu'il soit produit un état indiquant—

1. Les quantités de liqueurs distillées et fermentées sous les différents noms donnés dans les tableaux du

commerce, importées et achetées pour la consommation en Canada, de 1883 à 1893 inclusivement, en gallons impériaux, ainsi que leur valeur et le montant de droits payés ; 2. La quantité de liqueurs distillées et fermentées sous les différents noms donnés dans les rapports du Revenu de l'intérieur, fabriquées au Canada et achetées pour la consommations domestique, ainsi que leur valeur et le montant des droits acquittés, durant a période susdite ; 3. Le montant des matériaux employés pour brasser et distiller des liqueurs alcooliques dans les diverses provinces du Canada, pendant la même période.

Cette motion est rédigée dans les mêmes termes que celle qui a déjà été adoptée par la Chambre et qui demandait la statistique jusqu'en 1883. Cet état a été publié. C'est un état précieux et je désire qu'il soit produit, pour l'information de la Chambre, un état de même nature, donnant la statistique depuis 1883 jusqu'en 1893.

La proposition est adoptée.

CORRUPTION ET PRIVATION DU DROIT DE VOTE.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour étudier le bill (n° 6) à l'effet de priver de leur droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre.—(M. Weldon.)

(En comité).

Article 14,

M. MILLS (Bothwell) : Cela n'est pas suffisant, parce qu'en vertu de notre système, un propriétaire d'immeubles peut voter en différents endroits et si vous privez un électeur de son droit de vote dans une circonscription électorale, il devrait y avoir un registre public quelconque à cet effet, afin qu'il ne puisse pas aller voter dans une autre circonscription ; sans cela, l'article n'avait aucun effet en ce qui concerne la classe nombreuse d'électeurs qui votent dans différentes circonscriptions.

Sir JOHN THOMPSON : L'auteur du bill n'est pas ici, mais je suppose que, plus tard, il sera ajouté un article concernant la publication.

Article 15,

M. FRASER : Je crois que cet article ne devrait pas être adopté. Il a été affirmé récemment, en Angleterre, par une des plus fortes majorités qui aient jamais été données par la Chambre des Communes anglaise, que, vu qu'une question comme celle-ci est de l'intérêt public, c'est au public de payer. Si nos élections doivent être épurées, elles doivent l'être aux dépens du public. Je crois que ce bill est excellent sous certains rapports, et cet article devrait être modifié, de façon à ce que le public paye les dépenses de l'épurement des divisions électorales. Il n'est pas juste que vingt-cinq électeurs qui croient honnêtement qu'un mal a été commis, soient obligés de payer \$500, pour faire ce qui ne les regarde pas plus que tout autre électeur du comté. Il est temps, je crois, que nous appliquions ici le principe britannique.

M. MILLS (Bothwell) : Je demanderai encore au ministre de la Justice s'il ne croit pas que nous devions appliquer la disposition d'un acte antérieur qui fut abrogé, il y a quelque temps ; c'est-à-dire, qu'au lieu de présenter cette requête au juge, on la présenterait au parlement et alors, les dépenses seraient portées au compte du trésor public,